



Carsat
Rhône-Alpes

ars
Agence Régionale de Santé
Rhône-Alpes

Agence
nationale
de l'habitat
Anah

l'Assurance
Maladie
ARDECHE

udccas
Union Départementale
des Centres Communaux d'Action Sociale
de l'Ardecche

SECURITE SOCIALE
l'Assurance
Retraite

santé
famille
retraite
services
L'essentiel plus encore

ARDECHE
LE DÉPARTEMENT

Ardecche
LE DÉPARTEMENT

MUTUALITE
FRANCAISE
ARDECHE

ATOUTS
PRÉVENTION
Rhône-Alpes

Avec le soutien de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE L'ARDÈCHE

APPEL À CANDIDATURE 2024 POUR UNE DURÉE D'UNE ANNÉE

« Développer la prévention du bien-être et du bien vieillir en santé des seniors »

Cet appel à projets vise à soutenir le développement d'actions collectives existantes ou nouvelles, en lien avec la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus.

Il s'inscrit dans la limite des crédits disponibles annuellement au titre de la Conférence des financeurs avec le soutien de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Il a pour objectif de recueillir les candidatures de projets en vue d'un financement au titre de l'exercice 2024.

Au regard du nombre important de candidats, les porteurs de projets bénéficiant d'une subvention de 3 années (2022-2024) ou d'une subvention de 2 années (2023-2024) ne peuvent pas candidater cette année.

**Dépôt de votre candidature du 01 janvier au 29 février 2024 au plus tard
sur la boîte mail : cfppa@ardeche.fr**

1- CADRE GÉNÉRAL ET CONTEXTE

Le soutien de la **prévention de la perte d'autonomie** des personnes âgées est un enjeu prioritaire de la loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015 (dite « loi ASV »).

Dans ce cadre, la loi ASV prévoit l'instauration dans chaque département, de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) des personnes âgées de 60 ans et plus. En Ardèche, ce dispositif favorise la participation la plus large possible des différents partenaires et acteurs du territoire, publics et privés.

La conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie s'appuie sur une gouvernance partagée, présidée par le Président du Conseil Départemental et co-présidée par l'Agence Régionale de Santé. Elle réunit aussi les différents acteurs en charge de développer les politiques de prévention dans le cadre des concours financiers alloués par la CNSA. Les membres institutionnels de la CFPPA ont pour objectif commun de mettre en place des actions nécessaires à l'amélioration du vieillissement dans de bonnes conditions.

Ce programme coordonné vise à répondre aux besoins des publics identifiés notamment dans le cadre du schéma des solidarités 2020-2024 du Département de l'Ardèche, le projet régional de santé 2018-2028 et l'observatoire des situations de fragilité de la CARSAT. Le présent appel à projet s'inscrit dans une volonté de coordination des actions territoriales et des thématiques de la prévention senior.

2- OBJECTIFS ATTENDUS DES PROJETS

La CFPPA lance un appel à projet visant à :

- Promouvoir le bien vieillir en santé des personnes de plus de 60 ans.
- Permettre aux seniors de se saisir de leur prévention santé, psychique et physique.

3- PUBLIC VISÉ

Les actions financées concerneront :

- Des personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile, majoritairement de type GIR 5 et 6,
- Des personnes vivant en EHPAD,
- Des personnes vivant en résidence-autonomie,
- Les proches aidants des personnes âgées de 60 ans et plus.

4- TERRITOIRE D'INTERVENTION

- Les projets devront être mis en place sur les communes de l'Ardèche, en privilégiant les territoires où l'offre de prévention est déficitaire :
DTAS SUD EST : secteurs de Cruas, Villeneuve de Berg, Le Teil, Bourg Saint Andéol, Le Pouzin, Privas.
DTAS SUD OUEST : montagne ardéchoise
- La Conférence des financeurs portera une attention particulière aux projets proposés sur des zones non couvertes par des actions.
- Les projets devront expliciter les objectifs de coordination avec les acteurs du territoire d'intervention.

5- MODALITÉS D'INTERVENTION

- Forme d'intervention

Il s'agit de proposer des **actions collectives** (hors cas particuliers : Services autonomie à domicile (SAD)).

- Mobilité

Il conviendra de veiller à ce que chaque proposition prenne en compte les besoins de mobilité des publics concernés pour leur permettre de participer aux actions.

Pour les actions en faveur des seniors en situation de précarité ou particulièrement isolés, les dépenses liées au transport collectif (exemple location d'un véhicule), pourront être intégrées au budget prévisionnel.

- Compétences

Les intervenants devront avoir suivi une formation spécifique et/ou justifier d'une expérience significative permettant la prise en charge adaptée de ce public sur les thématiques concernées.

6- CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

- **Porteurs de projet(s) éligible(s)**

Cet appel à projet s'adresse à toutes **personnes morales, quel que soit leur statut** : association, personne morale de droit public (collectivité territoriale, CCAS/CIAS ...), EHPAD, SAD, entreprise privée ...

Les porteurs de projet doivent justifier **d'un ancrage local** (siège social sur le département, partenariat local, réseau...).

▪ Actions éligibles

Cet appel à projets porte sur les 3 types d'actions collectives suivants :

- Prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile,
- Prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus résidant en établissement : établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes,
- Accompagnement des proches aidants.

Une attention particulière sera accordée aux projets cherchant à intégrer les populations les plus éloignées des actions de prévention quelle qu'en soit la cause (mobilité, handicap, précarité ...).

La présence de co-financements n'est pas obligatoire, mais sera valorisée le cas échéant.

Les porteurs de projets doivent être en capacité de :

- Mettre en œuvre le projet de prévention en respectant le calendrier et en mobilisant l'ensemble des moyens humains et matériels encourageant à sa bonne réalisation,
- Inscrire leur projet dans une dynamique partenariale et dans le contexte territorial,
- Assurer une évaluation tant qualitative que quantitative des actions. Des outils d'aide à l'évaluation seront proposés par le Département aux porteurs sélectionnés.

Attention : Pour les actions précédemment subventionnées par la Conférence des financeurs, seuls les projets dont le bilan quantitatif et qualitatif aura été produit dans les délais fixés par la Conférence des financeurs seront pris en compte.

Lorsqu'un projet concerne plusieurs établissements, la demande de subvention doit être déposée par un seul établissement, dûment désigné en accord avec les autres établissements concernés.

▪ Actions non éligibles

Ne peuvent bénéficier d'un concours de la Conférence des financeurs dans le cadre de cet appel à projet :

- Les actions individuelles de prévention (hors SAD),
- Les actions destinées aux professionnels,
- Les actions individuelles de santé (prises en charge par l'assurance maladie),
- Les dispositifs relevant de l'accueil temporaire ou du répit en séjour de vacances organisées pour l'aidant et son proche,
- Les actions de médiation familiale,
- Les actions de soutien psychosocial individuel à distance,
- Les dispositifs relevant du relayage/ baluchonnage

- Les dispositifs de vie sociale et de loisirs de type journées-rencontres conviviales et festives, de sorties culturelles Cf. Guide technique CNSA p.40 : *Dans les situations où les actions proposées ne comprennent pas uniquement des actions de prévention (par exemple, une journée comprenant une action de prévention sur le risque de chute le matin et une sortie culturelle l'après-midi), les conférences des financeurs peuvent proposer un financement au prorata de la part de l'action dédiée à la prévention de la perte d'autonomie (par exemple, financement de l'action sur le risque de chute de la matinée avec la possibilité de financer une partie des frais associés.*
- Les dispositifs de type forum internet entre aidants ou application numérique.

Par ailleurs, les dépenses suivantes ne peuvent pas être financées par cet appel à projet :

- ❖ Le concours de la conférence des financeurs n'a pas vocation à financer **un ou des postes pérennes** au sein de la structure qui porte le projet. La logique est celle d'une subvention partielle du projet. Cependant le porteur de projet peut valoriser le temps de travail de l'(ou des) intervenant(s) consacré à la mise en œuvre de l'action.
- ❖ Les actions qui ont pour seul objet **l'achat de matériel** ne sont pas éligibles au concours de la conférence des financeurs.
La réalisation d'un investissement n'est donc pas éligible aux concours de la conférence des financeurs.
Le porteur de projet peut néanmoins valoriser l'achat de petit matériel permettant la mise en œuvre d'une action, mais la part des dépenses liées à la valorisation de l'achat de matériel doit être minoritaire au regard du coût global de l'action.
- ❖ Les actions qui ont pour **seul objet le transport** de personnes âgées de 60 ans et plus ne sont pas éligibles au concours de la conférence des financeurs. Le porteur de projet peut valoriser dans le budget prévisionnel de l'action les frais liés au transport des participants vers le lieu où se déroule l'action (location d'un minibus par exemple). La part des dépenses liées à la valorisation des transports doit en revanche être minoritaire au regard du coût global de l'action.
Le transport est donc pris en charge, si et seulement si, il est rattaché à l'accompagnement du bénéficiaire à une ou plusieurs actions collectives de prévention de la perte d'autonomie.
- ❖ Les charges locatives de la structure qui porte le projet ne sont pas éligibles au concours de la conférence des financeurs.
Le porteur de projet peut valoriser les frais liés à la location du lieu où se déroule l'action, si celui-ci ne peut être mis à disposition à titre gracieux.

Dans les situations où les actions proposées ne comprennent pas uniquement des actions de prévention, la conférence des financeurs peut proposer un financement au prorata de la part de l'action dédiée à la prévention de la perte d'autonomie.

7. LES ACTIONS À DÉVELOPPER EN 2024 SONT PAR ORDRE DE PRIORITÉ :

- La prévention des chutes et l'activité physique adaptée ;
- La nutrition ;
- La prévention des risques suicidaires ;
- Toutes actions en faveur de la réduction de la précarité et l'isolement ;
- La réduction de la fracture numérique, aide à acquérir de l'autonomie dans ce domaine (hors achat de matériel).

8. MODALITÉS DE CANDIDATURE

Pour répondre à l'appel à projet, les opérateurs sont invités à remplir le dossier type de candidature et le bilan d'activité de l'année précédente s'il a déjà bénéficié d'une subvention de la CFPPA.

Les documents seront à envoyer par courrier ou par email entre le **1er janvier et le 29 février 2024**, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Département de l'Ardèche
Direction de l'Autonomie
Service Projet Partenariat Proximité
2 bis, rue de la recluse
BP 606
07006 PRIVAS
cfppa@ardeche.fr

Dès réception du dossier, un accusé de réception de dépôt de candidature sera envoyé par mail.

Les dossiers arrivés hors délai ne seront pas instruits.

Seuls les dossiers complets seront étudiés.

9. MODALITÉS DE SÉLECTION DES DOSSIERS

La sélection des projets sera effectuée par la réunion des membres de la Conférence des financeurs. Cette décision sera soumise à validation par les élus du Département (en commission permanente).

L'examen des dossiers portera sur les critères généraux suivants :

- ✓ L'adéquation du projet avec les critères d'éligibilité,
- ✓ La maîtrise du projet dans son intégralité (identification des besoins locaux, repérage, calendrier prévisionnel, moyens humains et matériels...),
- ✓ Les compétences professionnelles mobilisées et le profil des intervenants,
- ✓ Les objectifs poursuivis,
- ✓ Le nombre de bénéficiaires potentiels,
- ✓ Le coût et la cohérence financière de l'action.

Le nombre de projets retenus tiendra compte de l'enveloppe financière globale affectée à l'appel à projets pour l'année 2024.

10. CALENDRIER ET FINANCEMENT

- Lancement de l'appel à projet : **mi-décembre 2023**
- Date limite de réception des dossiers : **Entre le 1er janvier et le 29 février 2024.**
- Date envoi des notifications ou conventions : Après le temps de sélection et de vote des subventions. (Premier semestre 2024).
- Versement des subventions entre la période des retours conventions signées et le 31 décembre 2024.
- Réalisation des actions sur l'année 2024.

11. FORMALISATION DES PROJETS RETENUS

La décision sera communiquée aux candidats par voie postale suite au vote en commission permanente départementale.

L'attribution de la participation financière sera formalisée par une notification ou une convention, en fonction des montants alloués.

12. ÉVALUATION DES ACTIONS

Une évaluation de l'action et de son impact devra être réalisée à l'aide d'outils fournis par le Conseil départemental aux porteurs de projets sélectionnés.

Les porteurs de projets devront anticiper les modalités d'évaluation des actions qu'ils développeront en fixant dès le montage du projet un certain nombre d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

13. PIÈCES A FOURNIR

Pièces liées aux projets :

- le(s) CV, diplôme(s) et qualification(s) de(s) l' intervenant(s) – le cas échéant
- le(s) devis correspondant à l'intervention de chaque prestataire extérieur – le cas échéant

Pièces administratives :

Personne morale de droit public
Syndicats mixtes, communautés, communes, établissements publics : <ul style="list-style-type: none">• La fiche SIRENE,• Le RIB (au nom de la structure)
Personne morale de droit privé
<u>Sociétés/Entreprises</u> : extrait KBIS et RIB à la raison sociale (et non à l'enseigne uniquement). Si l'adresse sur RIB est différente de celle du siège social, vérifier sur SIRENE si elle correspond à l'un des établissements de la Sté (sinon demander un justificatif d'adresse). <u>Associations</u> : <ul style="list-style-type: none">• Statuts de l'association ou leurs éventuelles modifications (en cas de première demande ou de modification de la structure)• Récépissé de déclaration en Préfecture (en cas de première demande ou de modification de la structure)• Avis de situation au répertoire SIRENE (en cas de première demande ou de modification de la structure)• Copie de la publication des statuts au Journal Officiel (en cas de première demande ou de modification de la structure)• RIB• Contrat d'engagement républicain signé.

NB : Attention à la cohérence des pièces administratives fournies !

Il faut absolument que l'adresse figurant sur tous les documents à fournir soit identique : R.I.B., Extrait du Journal officiel, Extrait Kbis et Avis de situation de l'INSEE (aussi, appelé Répertoire SIRENE).